



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°13

Réunion du :	Lundi 02 octobre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

INFORMATION REGLEMENTAIRE

La Commission de Céans tient à rappeler le mail transmis à l'ensemble des clubs de la Ligue Méditerranée en date du vendredi 08 septembre 2023 :

Nous vous informons que, à la suite du passage à la dématérialisation pour l'enregistrement des licences, de nombreux bugs informatiques ont été observés.

Il apparaît que lors de certains changements de clubs par voie dématérialisée, lorsqu'aucune validation ligue n'est nécessaire, l'apposition du cachet « MUTATION » ou « MUTATION HORS PERIODE » ne se réalise pas automatiquement.

Dans ce cadre-là, nous demandons à l'ensemble des clubs ayant observé un tel phénomène d'informer dans les meilleurs délais au service licence pour l'apposition des cachets en rappelant le numéro de licence et nom et prénom dudit joueur.

ATTENTION - En cas de réserves d'avant-match, réclamation ou évocation concernant des mutés, la Commission Régionale des Statuts et Règlements considérera comme muté, un joueur ou joueuse ayant changé de club et devant obtenir ledit cachet, quand bien même aucun cachet ne serait apposé sur sa licence.

Nous rappelons également que même dans l'hypothèse de l'exemption d'un cachet mutation, la licence doit détenir un cachet.

La C.R.S.R. considère que l'ensemble des clubs a désormais connaissance du phénomène, et engagera sa responsabilité en cas de non-information auprès du service licence de la Ligue.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

DECISIONS

FORFAIT

F.C. ST REMOIS (564136)

Infraction à l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de l'appel téléphonique du F.C. ST REMOIS sur le téléphone de l'astreinte du service compétitions et du courriel de confirmation en date du 30 septembre 2023 informant la LMF de son forfait en Coupe de France Féminine du 01.10.2023 contre le F.C. ENTRAIGUES ALTHEN DES PALUDS.

Attendu que l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

J.S. MOURILLONNAISE (538960)

AUBAGNE F.C. (503053)

Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL : Forfaits

Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U14 : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la F.M.I. et des rapports des officiels mentionnant l'absence de l'équipe de la J.S. MOURILLONNAISE à 16h15 soit ¼ d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre J.S. MOURILLONNAISE / C.S.K OF VAL DES ROUGIERES du 30.09.2023.

Pris également connaissance de la F.M.I. et des rapports des Officiels mentionnant l'absence de l'équipe du AUBAGNE F.C. à 16h15 soit ¼ d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre A.S. CANNES / AUBAGNE F.C. du 30.09.2023.

Considérant que le club de la J.S. MOURILLONNAISE a envoyé un courriel à la LMF et au club adverse le vendredi 29 septembre à 23h50.

Que le AUBAGNE F.C. a quant à lui transmis un courriel sur une adresse erronée, transféré par l'A.S. CANNES lundi 02 octobre au service de la Ligue, soit après la date de la rencontre.

Considérant que la C.R. des Activités Sportives regrette que la J.S. MOURILLONNAISE et le AUBAGNE F.C. n'aient pas pris contact avec l'astreinte du Service Compétitions de la LMF, disponible les week-ends, pour informer du forfait, eu égard à la date et l'heure de leur courriel informant du forfait de l'équipe concernée.

Attendu que l'article 8 du règlement du C.R. U18 Futsal et 22 du C.R. U14 dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant également, qu'au regard des articles suscités, il appartient au club ne se déplaçant pas le jour de la rencontre, de prendre à sa charge les frais de déplacements des Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS PAR PRELEVEMENT SUR COMPTE CLUB DE LA J.S. MOURILLONNAISE POUR UN MONTANT DE 103.22€ comme suit : M. Jérémy FLEUREAUD, licence n°1519525268 pour la somme de 44.92€ et M. Jean Christophe GOMEZ, licence n°2544325725 pour la somme de 58.30€**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS PAR PRELEVEMENT SUR COMPTE CLUB DU AUBAGNE F.C. POUR UN MONTANT DE 145.78€ comme suit : M. Mohamed AMRI, licence n°1786235763 pour la somme de 36€, M. Ilyes SEBIA, licence n° 2547806994 pour la somme de 37€,78, M. Cephora FOFANA, licence n°2544541046 et M. Raymond FRATINI, licence n°1710025627 pour la somme de 36€**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club de la J.S. MOURILLONNAISE : 403.22€

Montant débité du compte-club de AUBAGNE F.C. : 445,78€

FORFAIT GENERAL

AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

Infraction à l'article 7 du règlement du C.R. U15 : Forfait général

Pris connaissance du courriel de l'AV.C. AVIGNONNAIS en date du 26 septembre 2023 informant la LMF de son forfait général en C.R. U15.

Attendu que l'article du C.R. U15 prévoit : « Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ pour un forfait général.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U15**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

MONACO FUTSAL (581059)

AUBAGNE F.C. (503044)

A.S. MAZARGUES (500508)

F.C. FUVEAU PROVENCE (534689)

U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS (503071)

- **Infraction à l'article 17 du règlement du Championnat Régional Futsal : Feuille de match informatisée (FMI).**
- **Infraction à l'article 24 du règlement du C.R. U14 : Feuille de match informatisée (FMI).**
- **Infraction à l'article 2ter du règlement de la Coupe GAMBARDELLA – tours régionaux : Feuille de match informatisée (FMI).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I., que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- R1 FUTSAL - 26180058 – TOULON EST FUTSAL / MONACO FUTSAL du 23.09.2023.
- C.R. U14 - 26181840 – AUBAGNE F.C. / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES du 23.09.2023.
- COUPE GAMBARDELLA C.A. - 27137473 – U.S.P.E.G. MARSEILLE / A.S. MAZARGUES du 24.09.2023.
- COUPE GAMBARDELLA C.A. – 27137482 – F.C. ROUSSET S.V.O. / F.C. FUVEAU PROVENCE du 24.09.2023.
- COUPE GAMBARDELLA C.A. – 27127483 - U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / ET.S. DE LA CIOTAT du 27.09.2023.

Considérant que les clubs du AUBAGNE F.C. et l'U.S.M. ENDOUME CATALANS n'ont pas présenté de tablette pour les rencontres précitées.

Que les dirigeants de l'A.S. MAZARGUES et le F.C. FUVEAU PROVENCE n'étaient pas en possession des codes utilisateurs permettant une connexion à la F.M.I.

Considérant que le club de MONACO FUTSAL ne pouvait accéder à la F.M.I. au regard du nombre de licences valides.

Attendu que les règlements de la Coupe GAMBARDELLA (tours régionaux) et des Championnats Régionaux R1 Futsal et U14 dans les articles précités prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 euros

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX